

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

La portée d'une clause d'arbitrage insérée dans le règlement d'ordre intérieur d'une S.C.R.L.

Voglet, Bisimwa

Published in:

Jurisprudence en droit des sociétés commerciales-recueil annuel (JDSC)

Publication date:

2001

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Voglet, B 2001, 'La portée d'une clause d'arbitrage insérée dans le règlement d'ordre intérieur d'une S.C.R.L. obs. sous Bruxelles, 27 avril 1999', *Jurisprudence en droit des sociétés commerciales-recueil annuel (JDSC)*, pp. 96-97.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

4. Attendu que l'exception d'incompétence en vertu d'une convention d'arbitrage valable a été proposée en temps utile par l'appelante avant toutes autres exceptions ou moyens de défense, tel que prescrit par l'article 1679, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire;

(...)

5. Attendu que les cours et tribunaux ordinaires n'ont pas la compétence pour connaître de la présente action qui, conformément à la convention entre les parties, est soumise à l'arbitrage;

Attendu que le jugement attaqué doit par conséquent être réformé et que la cour doit se déclarer incompétente;

Par ces motifs,

La cour,

Déclare l'appel recevable et fondé,

Réforme le jugement attaqué,

Se déclare incompétente pour statuer sur la demande de l'intimé,

Condamne l'intimé aux frais de justice.

OBSERVATIONS

La portée d'une clause d'arbitrage insérée dans le règlement d'ordre intérieur d'une S.C.R.L.

1. Monsieur Horemans, reviseur d'entreprises, était associé d'une société civile ayant pris la forme d'une société coopérative, ressortissant à la catégorie «B» des associés. En date du 27 septembre 1994, le conseil d'administration de la société prend la décision de déchoir le sieur Horemans de sa qualité d'associé «B» et de l'exclure de la société, décision qui sera confirmée le 23 février 1995 et le 16 mars 1995, avec effet immédiat à cette dernière date. Monsieur Horemans portera le litige devant le tribunal de commerce de Bruxelles, lequel renverra la cause devant le tribunal de première instance après avoir considéré que le pouvoir judiciaire était compétent pour connaître du litige, au grand dam de la société de revisorat qui considérait que le litige devait être soumis à l'arbitrage. En effet, à l'appui de sa thèse, la société exposait que l'article 5 des statuts de la société – qui avait adopté la forme d'une société coopérative – prévoyait la rédaction d'un règlement d'ordre intérieur et que précisément dans ce règlement était insérée la clause d'arbitrage (art. 10), outre le fait qu'il y était également fait référence dans un *addenda* à ce même règlement (art. 1.1.).
2. L'hypothèse commentée suscite tout d'abord la question de l'applicabilité à des associés de sociétés coopératives de dispositions insérées dans un règlement d'ordre intérieur. L'hypothèse visée diffère en effet de la problématique de la clause d'arbitrage dans les statuts². La cour d'appel de Bruxelles fait référence au fait que le règlement d'ordre intérieur est une décision de l'assemblée générale et qu'une telle décision, émanant d'un organe de la société, lie cette dernière et les associés. Il a, en effet, toujours été reconnu que l'assemblée générale d'une société coopérative puisse édicter un règlement d'ordre intérieur³, ce règlement étant applicable à la société et aux associés. L'on pourrait cependant objecter qu'un règlement d'ordre intérieur ne peut contenir une mesure aussi impor-

2. Sur ce, voir précisément Mons, 30 juin 1997, *supra*, et la note de M^{me} Fr. LEFEVRE, *R.D.C.*, 1999, p. 29.

3. Voir notamment Th. DELAHAYE, *La société coopérative à responsabilité illimitée en droit commercial belge*, Bruxelles, Bruylant, 1994, n° 501, p. 325; Ch. RESTEAU, *Traité des sociétés coopératives*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 1926.

tante qu'une clause d'arbitrage, en rappelant que l'on considère habituellement que le règlement d'ordre intérieur ne peut contenir des normes sociétaires essentielles en raison des conditions de majorité et de présence moins strictes que celles réservées aux assemblées générales⁴. En l'espèce, les statuts prévoyaient des conditions de majorités relativement contraignantes, tant dans le cadre de la rédaction du règlement d'ordre intérieur (quatre cinquièmes des voix) que dans l'hypothèse de sa modification (deux tiers des voix). De la sorte, la clause d'arbitrage insérée dans un règlement n'ayant pu voir le jour qu'en vertu de l'accord quasi unanime des associés nous paraît tout à fait valable. Pour le surplus, la cour se livre à une appréciation exhaustive des conditions dans lesquelles l'associé aurait pu et/ou dû prendre connaissance de la clause, pour en conclure logiquement à son applicabilité.

995. Le retrait de parts et le retrait de versements: les adaptations statutaires

N° 286. – *Comm. Bruxelles, 9 décembre 1999*¹

Présentation: Ce jugement du tribunal de commerce de Bruxelles rappelle notamment l'ampleur des prérogatives accordées à l'associé démissionnaire quant au remboursement de sa part, au regard des dispositions légales supplétives.

Sommaire: L'article 153 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales (art. 374 C. soc.) dispose que l'associé démissionnaire a droit à recevoir sa part telle qu'elle résulte du bilan de l'année sociale, pendant laquelle la démission a été donnée ou l'exclusion prononcée.

Cette disposition n'a un caractère impératif que dans la mesure où elle détermine le bilan qui doit être pris en considération pour le calcul de la part de retrait. Elle est supplétive pour le surplus.

Les statuts peuvent donc prévoir qu'en cas de retrait, le membre n'aura aucune part dans la réserve.

(...)

Cera Holding étant une coopérative, ses parts sont incessibles à des tiers.

En vue de se retirer de la société, les coopérateurs doivent démissionner.

Pour les détenteurs de parts A, l'article 6 des statuts prévoit qu'il ne sera en aucun cas remboursé plus que le montant libéré sur la part (1.000 BEF) augmenté d'une partie des réserves disponibles spéciales déduites des bénéfices réalisés après le 1^{er} janvier 1998, constaté annuellement par l'assemblée générale.

4. Th. DELAHAYE, *La société coopérative à responsabilité illimitée en droit commercial belge*, op. cit., n° 501, p. 325, citant à cet égard J. T'KINT et M. GODIN, *Les sociétés coopératives*, Bruxelles, 1968, p. 126, n° 359.

286.-1. Cette décision a été publiée dans *Journ. proc.*, 1999, liv. 383, p. 27, note; *T.R.V.*, 1999, p. 589; *Rev. Banq.*, 2000, p. 49, note et *V & F*, 2000, p. 28.